

BStGer TPF 2007 181 vom 10. September 1969

Bundesstrafgericht, 1969-09-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_TPF_2007_181

FR: TPF TPF 2007 181 du 10 septembre 1969

IT: TPF TPF 2007 181 del 10 settembre 1969

Regeste

Entschädigung des amtlichen Beistandes im Rechtshilfeverfahren.

Erwägungen

E. 2

La décision querellée ne mentionne pas sur quelle base légale l'OFJ a procédé au calcul de l'indemnité équitable due au conseil d'office. Dans un courrier du 6 juillet 2007 adressé au recourant, l'OFJ a indiqué que l'assistance judiciaire était accordée "en vertu de l'ordonnance du 10 septembre 1969 sur les frais et indemnités en procédure administrative (notamment les art. 8 et 9; RS 172.041.0) en relation avec le règlement du 31 mars 2006 sur les dépens alloués à la partie adverse et sur l'indemnité pour la représentation d'office dans les causes portées devant le Tribunal fédéral (notamment les art. 6 et 10; RS 173.110.210.3)".

L'EIMP et son ordonnance d'exécution (OEIMP; RS 351.11) ne contiennent aucune disposition relative à la fixation de l'indemnité due à l'avocat nommé d'office dans le cadre d'une procédure d'entraide. Sauf disposition contraire de l'EIMP, les autorités administratives fédérales appliquent par analogie les règles de la PA, et les autorités cantonales leurs propres règles de procédure (art. 12 al. 1 EIMP). L'art. 65 PA ne règle la question de l'assistance judiciaire que dans le cadre des procédures de recours. Selon l'al. 5

TPF 2007 181

184 de cette disposition, le Conseil fédéral établit un tarif des honoraires et des frais, sous réserve des dispositions édictées par le Tribunal administratif fédéral. Bien que l'art. 9 de l'ordonnance du 10 septembre 1969 sur les frais et indemnités en procédure administrative ne concerne que les procédures de recours (cf. intitulé du Titre I de cette ordonnance), cette disposition doit également s'appliquer à l'octroi de l'assistance judiciaire gratuite par l'autorité fédérale de première instance en matière d'entraide judiciaire internationale, à défaut d'une base légale topique. La nouvelle teneur de cette norme, en vigueur depuis le 1er mai 2007, prévoit que les art. 8 à 13 du règlement du 11 décembre 2006 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF; RS 173.320.2) sont applicables par analogie aux frais d'avocat d'une partie au bénéfice de l'assistance judiciaire. Bien qu'entrée en vigueur à une date postérieure à l'activité déployée par le recourant en exécution du mandat d'office litigieux, cette disposition s'applique au traitement du cas d'espèce par l'OFJ. Il est en effet constant que les nouvelles règles de procédure administrative s'appliquent dès leur entrée en vigueur à toutes les clauses qui sont encore pendantes, surtout si – comme en l'espèce – elles sont plus favorables à l'administré (BENOIT BOVAY, Procédure administrative, Berne 2000, p.

197; PIERRE MOOR, Droit administratif, vol. I, 2ème éd., Berne 1994, p. 171; BLAISE KNAPP, Précis de droit administratif, 4ème éd., Bâle/Francfort-sur-le-Main 1991, p. 123, n. 594).

E. 2.1

Les bases de calcul pour l'indemnité due aux avocats d'office sont les mêmes que celles valables pour la fixation des dépens dus aux représentants conventionnels (art. 12 FITAF); en particulier, les frais non nécessaires ou non justifiés ne sont pas remboursables (arrêt du Tribunal administratif fédéral E-2106/2007 du 8 août 2007, consid. 7.2). A teneur de l'art. 9 al. 1 FITAF, les frais de représentation comprennent les honoraires d'avocat (let. a), le remboursement des débours, notamment des frais de photocopie de documents, des frais de déplacement et de repas, des frais de port et de téléphone (let. b) et le remboursement de la TVA pour les indemnités mentionnées aux let. a et b, pour autant qu'elles soient soumises à l'impôt et que la TVA n'ait pas déjà été prise en compte (let. c). Les honoraires d'avocat sont calculés en fonction du temps nécessaire à la défense de la partie représentée (art. 10 al. 1 FITAF). Le tarif horaire des avocats est de 200 francs au moins et de 400 francs au plus (art. 10 al. 2 FITAF). Selon l'art. 11 al. 2 FITAF, les frais du représentant sont remboursés sur la base des coûts effectifs; sont remboursés au plus les frais d'utilisation des transports publics en première classe pour les déplacements (let. a) et 25 francs par repas pour les

TPF 2007 181

185 repas de midi et du soir (let. b). Les photocopies peuvent être facturées au prix de 50 centimes par page (art. 11 al. 2 FITAF).

E. 2.2

Aux termes de la décision entreprise, l'OFJ a accepté d'indemniser le recourant à hauteur de 7h25 pour le travail accompli en sus de la rédaction du recours dirigé contre le mandat d'arrêt, l'assistance ayant été refusée par la Cour pour cette dernière prestation.

Contrairement à l'opinion du recourant, cette appréciation ne prête pas le flanc à la critique. Compte tenu de la relative simplicité de la cause, tant en fait qu'en droit, une telle appréciation est même généreuse. S'agissant notamment du temps que le recourant prétend avoir consacré à des entretiens avec l'employeur de son client, c'est à juste titre que l'OFJ a refusé de les indemniser. De l'aveu même du recourant, ces entretiens étaient en effet destinés à faire valoir un alibi propre à faire échec à la demande d'extradition (...).

E. 2.4

C'est à tort en revanche que l'autorité de première instance a pris en compte un tarif horaire de Fr. 180.--, alors que l'art. 10 al. 2 FITAF – dont on a vu qu'il était applicable en l'espèce – prévoit un tarif horaire de Fr. 200.-- au moins. C'est également à tort que l'OFJ a refusé de rembourser au recourant la TVA que ce dernier devra acquitter sur les indemnités couvrant ses propres prestations. Une telle indemnisation est en effet prévue aux art. 9 al. 1 let. c et 10 al. 2 FITAF.

E. 2.5

En conclusion, le recours doit être partiellement admis, en ce sens que l'OFJ indemnifiera le recourant à hauteur de 7h25 au tarif horaire de Fr. 200.--, soit Fr. 1'483.--, TVA non comprise. L'erreur de calcul concernant les frais admis (soit Fr. 52.-- et non pas Fr. 42.--)

sera également recti- fiée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.